REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de Maine et Loire
Commune de ST LÉGER SOUS CHOLET

Saint-Léger-sous-Cholet

Equilibre et qualité de vie

ARRÊTÉ N° 2022 – 83

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de la voirie communale pendant des travaux de réparation de la chaussée par Techniroute/Réparoute

Le Maire de la Commune de ST LÉGER SOUS CHOLET,

VU L'ordonnance 59.115 du 7 Janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales,

VU le décret 64.262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral D2.65.219 du 12 Février 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU la loi modifiée 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213, 1 à 7.

VU la demande en date du 29 août 2022 déposée par Madame Sophie MERCIER pour l'entreprise Techniroute/Réparoute représentée par Monsieur Éric DUDOIT, 3 avenue Jean Jaurès 86300 CHAUVIGNY tendant à obtenir l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement pendant des travaux de réparation de la chaussée sur l'ensemble de la voirie communale,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :
A compter du 6 septembre 2022 et pendant toute l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées :

- Empiétement sur chaussée
- Stationnement interdit au droit du chantier

ARTICLE 2 :
La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 4ème partie (signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie (signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 /11/1992. La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par le demandeur.

ARTICLE 3 :
Toutes les mesures nécessaires seront prises pour la sécurité des piétons et des automobilistes pendant la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 :
Le passage des véhicules de secours et de service public ne sera pas entravé.

ARTICLE 5 :
Les manœuvres seront effectuées en toute sécurité et le trottoir et la chaussée resteront toujours propres.

ARTICLE 6 :
Les riverains seront prévenus par l'entreprise des perturbations de circulation et de stationnement occasionnées.

ARTICLE 7 :
En cas de dégradation de la chaussée et du trottoir, ils seront remis en état par le demandeur.

ARTICLE 8 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de St Léger sous Cholet.

ARTICLE 10 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 11 :
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Mme Sophie MERCIER, TECHNIROUTE/RÉPAROUTE – CHAUVIGNY,
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Sèvremoine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A ST LÉGER SOUS CHOLET, le 29 août 2022
Le Maire, Jean-Paul OLIVARES

MAIRIE DE St LEGER sous CHOLET 49280

Publié et/ou notifié
Le 30 août 2022

MAIRIE DE St LEGER sous CHOLET 49280